

Arrêt

n° 247 003 du 8 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Labé. Vous avez fréquenté l'école coranique et vous avez été apprenti en mécanique durant une courte période.

En 2010, vous avez chanté des textes pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et un cd a été enregistré.

Le 12 février 2017, vous avez fait la connaissance de [F. D.] chez un de vos amis, [I. D.], chez qui vous logez. Celle-ci est la fille d'un gendarme – [A. D.] – travaillant au camp Samoury. Celle-ci vous a demandé de l'épouser ce que vous avez refusé car vous étiez marié. Vous avez néanmoins commencé à communiquer. Suite à son insistance, vous avez entamé une relation amoureuse avec elle, le 21 avril 2017.

Le 17 août 2017, à la demande de sa mère, votre petite amie s'est rendue à l'hôpital où elle apprend qu'elle est enceinte. Le jour même, celle-ci vous contacte afin que vous vous cachiez car sa mère a informé son père de sa grossesse et il a juré de vous retrouver partout où vous iriez.

Le soir même, vous avez été dormir au garage où vous travailliez. Ce même jour, le père de votre petite amie et ses hommes se sont rendus chez [I.] à votre recherche. Celui-ci a été arrêté. Ils se sont ensuite rendus au garage où vous étiez. Mais, vous avez réussi à vous cacher et ceux-ci ne vous ont pas trouvé. Ensuite, très tôt le matin, vous vous êtes rendu à Lambayi chez un de vos oncles. Celui-ci vous a emmené dans son chantier où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 18 août 2017, des gendarmes se sont rendus chez votre oncle afin de vous rechercher. Le 25 août 2017, vous avez quitté la Guinée et vous avez été au Sénégal durant un jour. Vous vous êtes ensuite rendu au Maroc en avion. Vous y êtes resté du 28 août 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 date à laquelle vous allez en Espagne. Le 5 janvier 2018, vous avez pris un bus en direction de la France. Vous y êtes arrivé le lendemain et vous êtes ensuite allé en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 janvier 2018 et vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 10 janvier 2018. Au mois de juin, vous avez appris que votre mère avait été arrêtée et placée en garde à vue durant deux semaines en raison des cd's que vous aviez enregistrés pour le compte de l'UFDG.

Le 29 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, estimant que vous n'avez que très peu d'informations sur votre persécuteur, que vos propos étaient incohérents et imprécis s'agissant des recherches vous concernant, et que vous n'avez pas démontré l'impossibilité de vous installer ailleurs en Guinée. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 12 décembre 2019, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous mentionnez que vos problèmes continuent : que le père de votre petite amie en a toujours après vous, et que votre ami est toujours porté disparu. Vous ajoutez avoir divorcé et que votre ex épouse et votre mère veulent faire exciser votre fille.

A l'appui de votre demande, vous déposez une lettre de votre avocate, une attestation de l'UFDG, une attestation de votre père, six attestations de compatriotes, un témoignage de votre oncle, des messages de votre petite amie, trois convocations, un témoignage de votre mère, un certificat de résidence, deux témoignages de jeunes et un CD.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection s'appuie uniquement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (cf. déclaration demande ultérieure, rubriques n° 16 et 19). Signalons que vous invoquez une crainte d'excision de votre fille restée en Guinée (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique n° 20). Cependant, étant donné que votre fille se trouve en Guinée, la Belgique se trouve dans l'impossibilité de lui offrir une protection.

Ensuite, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec la grossesse de votre petite amie (Cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19) et avec les chansons que vous avez enregistrées pour l'UFDG en 2010. Or, pour rappel, les faits tels que vous les avez présentés n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général. Et vous ne fournissez aucune nouvelle déclaration à ce propos, vous limitant à dire que vous êtes toujours recherché.

Afin d'attester de vos dires, vous fournissez divers documents :

Vous fournissez une lettre de votre avocate datée du 07 février 2020. Celle-ci rappelle le contexte de votre demande de protection, et votre parcours de vie manifestement sur la base de vos propres dires. Elle revient également sur divers éléments de la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande avec lesquels elle n'est pas d'accord. Cependant, elle ne fournit aucun élément objectif et n'apporte aucun nouvel élément permettant de revoir l'analyse qui a été réalisée lors de votre première demande et ainsi d'augmenter la probabilité que vous puissiez obtenir une protection.

L'attestation de l'UFDG datée du 05 janvier 2019 signale que vous êtes militant depuis 2010 et que vous détenez une carte de membre. Or, cette attestation entre en totale contradiction avec vos propos puisque vous avez signalé à l'Office des étrangers et lors de votre entretien au CGRA (note de l'entretien du 11-09-2018 pp.3, 21, 22) que vous n'étiez pas membre du parti en Guinée. Cette contradiction majeure ne permet pas d'accorder du crédit à ce document. Il n'augmente donc pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ensuite, vous fournissez 7 attestations dont une écrite par votre père, toutes accompagnées des cartes d'identité des auteurs. Ces documents sont presque mots pour mots identiques et signalent que les auteurs ont écouté votre CD depuis 2010. Et, ils en détaillent le contenu. L'un d'eux spécifie avoir eu connaissance de vos morceaux via une page facebook. Notons qu'il s'agit d'attestations écrites par des personnes privées (membre de la famille, proche ou connaissance). Le Commissariat général n'est pas informé des liens que vous avez avec ces personnes (en dehors de votre père), ni du contexte dans lequel ont été écrits ces témoignages. Dès lors, la force probante de ces documents est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées et cela malgré le cadre « juridique » qui est donné à ces documents. Ils ne sont donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de ces personnes ne fait qu'attester de leur identité, élément qui n'est nullement remis en cause.

La même conclusion s'impose à l'égard de l'attestation de votre oncle datée du 12 septembre 2019, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Il signale uniquement vous avoir aidé à fuir le pays car vous étiez en danger et avoir été menacé par le Capitaine [D.]. Il ne fournit aucune information précise ou nouvelle. Comme signalé précédemment, ces simples propos écrits par un proche ne permettent pas au Commissariat d'en vérifier la fiabilité. Partant, ce document n'est pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Il en est de même concernant la lettre de votre mère dont la date exacte n'est pas visible, accompagnée d'un certificat de résidence. Elle y rappelle que vous êtes recherché par le Capitaine [D.], qu'il vient régulièrement à son domicile la menacer, qu'elle a été incarcérée deux semaines suite à vos chansons pour l'UFDG et qu'il vous accuse d'avoir voulu convaincre sa fille d'adhérer au parti. Constatons qu'elle ne fournit aucune nouvelle information. Et rappelons, que dès lors qu'il s'agit d'un témoignage d'un proche, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité de celui-ci. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous présentez également un échange de messages daté du 19 novembre 2018 entre vous et celle que vous présentez comme votre petite amie, accompagnée par une copie de sa carte d'identité. Elle vous informe avoir avorté, qu'elle sait que vous n'êtes plus en Guinée, que ses parents sont toujours à votre recherche. Ensuite, elle détaille avec une précision étonnante les dates auxquelles ils se sont présentés chez vos parents. Et, elle vous conseille de rester où vous êtes. Elle ajoute que son père a arrêté votre mère en raison de votre CD pour l'UFDG. A nouveau, constatons ici qu'il s'agit d'une conversation privée et que le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur le contexte de ces messages. Dès lors, la force probante de ce document est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Et si vous dites lors de votre interview à l'OE qu'elle a aperçu un avis de recherche vous concernant (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique18) chez son père. Vous ne fournissez aucune copie de message à ce propos. Et vous ne donnez aucune information plus précise permettant de rendre crédible cette information.

Les trois convocations, quant à elles, sont datées respectivement du 28 août 2017, 01 septembre 2017, 20 septembre 2017. Deux sont à votre nom et la troisième au nom de votre mère. Le Commissariat général constate que vous ne déposez pas les originaux ; ce qui empêche en partie l'analyse de ceux-ci. Il constate néanmoins, qu'aucun motif n'est spécifié. Dès lors aucun lien ne peut être fait entre ces documents et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, il s'étonne que ces documents soit datés du même jour que celui où vous devez vous présenter à 8h. De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (cf. farde information sur le pays, Transparency International, CORRUPTION-PERCEPTIONS INDEX 2018) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

Vous joignez également un témoignage d'une personne qui aurait été arrêtée par le Capitaine [D.] dans le cadre d'une manifestation. Premièrement, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez. Ensuite, cette personne ne fournit aucune information sur le contexte de son arrestation excepté que c'était lors d'une manifestation. Rien n'indique donc dans ce message contrairement à la conclusion de celui-ci que ce Capitaine n'aime pas les jeunes du quartier. Et enfin, comme signalé précédemment, dès lors qu'il s'agit d'un message privé dont le Commissariat général ignore le contexte ainsi que le lien que vous avez avec cette personne, il ne peut en vérifier l'authenticité. Ceci est également le cas concernant le message d'une autre personne qui signale que son frère a été incarcéré durant 6 mois à la Sûreté car il avait « enceinté » la fille d'un général.

Quant au CD que vous fournissez, rappelons que vous l'aviez déjà fourni lors de votre première demande et que donc le Commissariat général s'était déjà prononcé à son propos.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ainsi que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 janvier 2018 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance avoir été menacé et être recherché par le père de sa petite amie, capitaine de gendarmerie, qui lui reproche d'avoir mis sa fille enceinte. Il soutenait également que sa crainte était renforcée par le fait que le père de sa petite amie a découvert que le requérant avait écrit et enregistré des chansons en 2010 pour le compte de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « l'UFDG »).

Cette demande a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») du 29 octobre 2018 par laquelle celui-ci a notamment estimé que les déclarations du requérant étaient particulièrement imprécises et que ses propos relatifs aux prétendues recherches engagées à son encontre étaient incohérents. Le Commissariat général a également considéré que le requérant n'avait pas démontré qu'il lui était impossible de s'installer ailleurs en Guinée. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cette décision et a introduit, le 12 décembre 2019, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, arguant que le père de sa petite amie est toujours à sa recherche. Il invoque en outre, pour la première fois, un risque d'excision auquel est exposée sa fille restée en Guinée et déclare être devenu membre de l'UFDG.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause dans la décision de refus prise à son encontre par le Commissaire général.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées.

En particulier, s'agissant de la crainte d'excision dans le chef de sa fille, la partie défenderesse constate que cette dernière se trouve toujours actuellement en Guinée, de sorte que la Belgique est dans l'impossibilité de lui offrir une protection.

Quant à l'attestation rédigée par le vice-président des affaires politiques de l'UFDG et datée du 5 janvier 2019, la partie défenderesse relève qu'elle mentionne que le requérant est membre de ce parti depuis 2010 alors que le requérant a toujours déclaré qu'il n'était membre d'aucun parti d'opposition en Guinée. Quant aux témoignages rédigés par des membres de la famille ou des connaissances du requérant, la partie défenderesse souligne qu'elle ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés et des liens que le requérant entretient avec les auteurs de ces témoignages. Par conséquent, dès lors que la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées, elle considère que la force probante de ces documents est fortement limitée.

S'agissant des trois convocations de police déposées, la partie défenderesse souligne que seules des copies ont été versées au dossier et qu'elles sont datées du jour même où le requérant devait se présenter à huit heures du matin, autant d'éléments qui lui permettent de douter de leur authenticité. En tout état de cause, dès lors qu'aucun motif n'est spécifié sur ces convocations, elle estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des informations à sa disposition que l'authentification des documents judiciaires guinéens est rendue très difficile, voire impossible, par le fait que la Guinée « *est un des pays les plus corrompus de la planète* ». Elle considère par conséquent que la force probante de ces documents est également très limitée.

Quant au témoignage rédigé par une personne qui déclare avoir été arrêtée par le Capitaine D. dans le cadre d'une manifestation, elle estime qu'il n'a aucun lien avec les faits invoqués, outre que cette personne ne livre aucun élément sur le contexte de cette arrestation. Elle pose un constat similaire à propos du témoignage rédigé par une personne qui indique que son frère a été incarcéré durant six mois à la Sureté, accusé d'avoir mis en ceinte la fille d'un général.

Enfin, la partie défenderesse constate que le CD déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande avait déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de sa première demande d'asile.

Quant à la lettre rédigée par l'avocate du requérant afin de soutenir sa deuxième demande, elle considère qu'elle ne fournit aucun élément objectif et n'apporte aucun nouvel élément permettant de revoir l'analyse réalisée.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de la définition de réfugié telle que prévue dans la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6§1,1°, 57/6 §3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ainsi que celle des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, p. 5)

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle reprend tout d'abord différents arguments en réponse aux motifs de la décision de refus prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant mais contre laquelle celui-ci n'avait pas introduit de recours. En particulier, elle soutient que le requérant n'a jamais parlé au père de sa petite amie et qu'il n'a par ailleurs jamais discuté de lui avec sa petite amie F., ce qui explique pourquoi il est incapable de fournir plus de détails sur ce capitaine de gendarmerie. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas s'installer ailleurs en Guinée, arguant notamment le fait que le Capitaine D. est membre des forces de l'ordre et que, à ce titre, il dispose de moyens importants pour le retrouver. Enfin, elle explique que le père de F. n'était auparavant par informé de la sympathie que portait le requérant à l'égard de l'UFDG et que c'est donc uniquement après avoir pris connaissance des enregistrements qu'il a commencé à également rechercher le requérant en raison de son appartenance à ce parti d'opposition, lui reprochant par ailleurs de vouloir convaincre sa fille de devenir membre de l'UFDG.

Ensuite, la partie requérante explique que le requérant est devenu membre de l'UFDG en Belgique, soit en 2018, et que bien qu'il avait déjà participé à l'enregistrement de l'album de chansons en faveur de l'UFDG en 2010, il n'avait pas reçu de carte de membre à cette époque car l'UFDG n'en délivre pas aux personnes de moins de 18 ans. De manière générale, elle considère que l'évolution de la situation politique en Guinée requiert une extrême prudence dès lors qu'il ressort des informations générales qu'elle joint à son recours que l'opposition est sévèrement réprimée et que les militants de l'UFDG en particulier font l'objet de graves persécutions.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des différents attestations et témoignages déposés, soulignant notamment que ces documents sont convergents, qu'ils sont conformes au prescrit du Code judiciaire et que le requérant, ayant fait l'effort de se procurer des documents, est en droit d'attendre que la partie défenderesse effectue les vérifications qui s'imposent dans le cadre de son devoir de collaboration.

2.3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen au fond (requête, p. 13).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p.5), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. Ainsi, en constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4 A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments versés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de sa petite amie, capitaine de gendarmerie, ni ceux invoqués en raison des chansons qu'il aurait enregistrées pour le compte de l'UFDG en 2010. Enfin, le Conseil estime que l'adhésion du requérant à ce parti d'opposition ne suffit pas à justifier, par elle seule, une crainte fondée de persécutions dans son chef.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.5.1. D'emblée, le Conseil constate que la précédente décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2018 dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant, n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil. Dès lors, si la décision en question est devenue définitive, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache et la partie requérante est donc en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision qui déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, la partie requérante profite effectivement du présent recours pour opposer diverses explications factuelles ou contextuelles en réponse aux différents motifs qui fondaient la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil estime que toutefois que ces arguments ne permettent pas de mettre en cause la pertinence des motifs qui ont permis à la partie défenderesse de conclure, dans le cadre de sa précédente

décision, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine.

En particulier, alors que la partie requérante justifie l'indigence des propos du requérant concernant le père de sa petite amie par le fait qu'il ne parlait pas de celui-ci avec elle et par la circonstance qu'il ne lui a jamais adressé la parole directement, le Conseil considère inconcevable que le requérant ne soit pas plus renseigné à l'égard de la personne qu'il présente comme étant à l'origine de toutes ses craintes. Aussi, la simple affirmation selon laquelle cet homme est violent et « *détenait des personnes de manière arbitraire* » (requête, p. 6) ne suffit pas à convaincre le Conseil de la réalité du récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le père de F. aurait pris connaissance de la sympathie du requérant pour l'UFDG ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que les chansons écrites par le requérant auraient été enregistrées en 2010, il est invraisemblable que F., déjà en conflit avec son père pour sa relation avec le requérant, aient conservées ces chansons sur son téléphone et ait pris le risque de les écouter en présence de son père. Partant, le Conseil estime que les éléments factuels avancés par la partie requérante dans son recours ne sont pas de nature à justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances pointées dans le récit d'asile du requérant et sur la base desquelles la partie défenderesse a justifié sa décision de refus dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

5.5.2. Quant à la diffusion des chansons enregistrées par le requérant en 2010, la partie requérante soutient que les CD ont été mis en vente, distribués dans plusieurs pays et que le nom du requérant est indiqué sur ces enregistrements (requêtes, p. 7). A cet égard, elle affirme que les témoignages déposés, dès lors qu'ils sont concordants et qu'ils attestent le fait que plusieurs personnes ont pris connaissance de ces chansons, étayaient les craintes du requérant. Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces documents. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate, en tout état de cause, que les témoignages et attestations déposés fussent-ils convergents et rédigés en application de l'article 961/1 du Code judiciaire, demeurent succincts et n'apportent aucun éclairage supplémentaire quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dès lors, le Conseil en conclut que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

5.5.3. La partie requérante soutient ensuite avoir adhéré à l'UFDG et invoque, à ce titre, une crainte de persécutions en cas de retour en Guinée. Indépendamment de la question de savoir depuis quand le requérant est membre de ce parti d'opposition, le Conseil s'interroge sur le fait de savoir si cette adhésion est, ou non, de nature à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, interrogé à l'audience quant à son affiliation à l'UFDG et quant à son implication politique, le requérant explique participer aux réunions organisées par le parti. Il précise avoir eu, à cette occasion, l'opportunité de donner son avis sur les différents points abordés mais déclare ne pas participer aux manifestations. Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne prétend ni ne démontre occuper une fonction spécifique ou avoir une visibilité particulière, de sorte que sa récente adhésion à l'UFDG n'est pas de nature à faire naître dans son chef une quelconque crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – le requérant ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de sa participation aux réunions organisées par le parti en Belgique. Par conséquent, les moyens de la requête relatifs au fait que l'opposition est sévèrement réprimée en Guinée et que les militants de l'UFDG font l'objet de graves persécutions (requête, p. 9), ainsi que la reproduction *in extenso*, dans le recours, d'informations générales y afférentes (requête, pp. 10 à 12), sont inopérants en l'espèce, le profil politique du requérant étant particulièrement faible. Enfin, la circonstance que le requérant soit d'ethnie peule ne permet pas une autre appréciation (requête, p. 12).

5.6. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Partant, dès lors que le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit d'asile et des

menaces invoquées, il considère que les moyens de la requête se référant à l'impossibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée sont surabondants (requête, p. 6).

5.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.10. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. En l'espèce, dans le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, le Conseil a permis aux parties de faire valoir leurs observations à l'audience sur les éléments soulevés dans le présent arrêt.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 13). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ